

DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/043

Contrat de ligne de trésorerie avec La Banque Postale

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 donnant délégation au président,

VU l'arrêté n° A-2020-53 en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au rapporteur général,

VU la consultation faite auprès des établissements bancaires et après analyse des offres reçues,

VU la proposition faite par La Banque Postale,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Pour financer des besoins ponctuels de trésorerie du budget principal, la Communauté Urbaine Caen la Mer contracte auprès de la Banque Postale une ligne de trésorerie d'un montant de 40 000 000,00€ (quarante millions d'euros).

Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque Postale
Emprunteur	Communauté Urbaine Caen la mer
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirage
Montant maximum	40 000 000, 00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'intérêt fixe	3,74 % l'an
Base de calcul	30/360

Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non-utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date de prise d'effet du contrat	Le 16 mars 2023
Garantie	Néant
Commission d'engagement	20 000,00 EUR, soit 0,05% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.000% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8 ^{ème} jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale. Tirages/Versements – Procédure de virement de trésorerie privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 12h00 pour exécution en J. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

ARTICLE 2 : Monsieur Aristide OLIVIER, rapporteur général de la Communauté Urbaine Caen la mer, délégué sous la surveillance et la responsabilité du président aux fonctions concernant les finances, est autorisé à signer le contrat correspondant aux caractéristiques décrite à l'article 1, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 8 mars 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le - **9 MARS 2023**
Exécutoire le
Notifié le


Le Président,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/044

Contrat de ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 donnant délégation au président,

VU l'arrêté n° A-2020-53 en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au rapporteur général,

Vu la consultation faite auprès des établissements bancaires et après analyse des offres reçues,

VU la proposition faite par la Caisse d'Epargne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Pour financer des besoins ponctuels de trésorerie du budget principal, la Communauté Urbaine Caen la Mer contracte auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie d'un montant de 40 000 000,00€ (quarante millions d'euros).

Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Caisse d'Epargne
Emprunteur	Communauté Urbaine Caen la mer Budget Principal
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirage
Montant maximum	40 000 000, 00 EUR
Durée maximum	1 an
Taux d'intérêt	€STER + 0,36% (index flooré à 0)
Paiement des intérêts	Chaque mois civil par débit d'office

Base de calcul	Exact/360
Date de prise d'effet du contrat	A la date de signature du contrat par la CUCLM
Garantie	Néant
Commission d'engagement	0.04% du montant autorisé, soit 16 000,00 €
Commission de non utilisation	Néant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service "Ligne de Trésorerie Interactive" de la Caisse d'Epargne. Tirages/versements – procédure de virement de trésorerie privilégiée. Date de réception de l'ordre en J : avant 11h00 pour exécution en J, avant 16h30 pour exécution en J+1. Aucun montant minimum pour les tirages et remboursements

ARTICLE 2 : Monsieur Aristide OLIVIER, rapporteur général de la Communauté Urbaine Caen la mer, délégué sous la surveillance et la responsabilité du président aux fonctions concernant les finances, est autorisé à signer le contrat correspondant aux caractéristiques décrite à l'article 1, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 8 mars 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le - 9 MARS 2023
Exécutoire le
Notifié le

Le Président ,
Joël BRUNEAU




DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/045

Inolya - Construction de 25 logements situés Route de Bretteville-sur-Laize à Ifs - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 2 045 754 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au président de la communauté urbaine Caen la mer,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 144 665 en annexe signé entre Inolya, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la sollicitation d'Inolya du 28 février 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt n° 144 665 d'un montant total de 2 045 754 € entre Inolya et la Caisse des Dépôts et Consignations constitué de quatre lignes de prêt. La quotité restante est garantie par le département du Calvados (50%) et par la Ville d'Ifs (25%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 2 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé de quatre lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PLAI »

- montant du prêt : 612 797€ ;
- durée totale du prêt : 35 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

- Prêt « PLAI Foncier »

- montant du prêt : 348 246 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

- Prêt « PLUS »

- montant du prêt : 745 997€ ;

- durée totale du prêt : 35 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

- Prêt « PLUS Foncier »

- montant du prêt : 338 714 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A +60 points de base ;

ARTICLE 3 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 5 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

ARTICLE 6 : de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 7 : de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 8 : de procéder aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

ARTICLE 9 : de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la Ville de Ifs sur laquelle les logements sont implantés.

ARTICLE 10 : de signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec Inolya et la Ville de Ifs.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil communautaire.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 8 mars 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le - **9 MARS 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU

